



MARDI 22 AVRIL 2025

La transaction: un contrat en danger?

Intervenant : Charles SIMON
Avocat au Barreau de Paris et
administrateur de l'AAPPE



TABLE DES MATIÈRES

- I. La transaction, un contrat chahuté par les textes
- II. L'homologation par la petite porte de la transaction non issue d'un processus formalisé
- III. La remise en cause de la transaction au stade de sa formation
- IV. La remise en cause de la transaction au stade de son exécution
- V. La remise en cause de la transaction au stade de son inexécution





I. La transaction, un contrat chahuté par les textes

- La [loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#) a modifié les articles du Code civil sur la transaction, inchangés depuis 1804.
- Exit [l'ancien article 2052](#) qui prévoyait que :
 - « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.*
 - « *Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.* »
- À la place, le [nouvel article](#) prévoit que :
 - « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »
- Selon la doctrine, la suppression de la référence à la notion d'autorité de la chose jugée tiendrait au fait que, pour expressive qu'elle aurait été, cette référence n'aurait pas été exacte. L'emploi de l'expression d'autorité de la chose jugée devrait, en effet, être réservé aux jugements (*JCl. Civil Code, art. 2044 à 2052, fasc. 40, §1*). Or, la transaction est un contrat ([article 2044 du Code civil, avant comme après la réforme](#)).



- Est-ce une révolution ? Sans doute pas :
 - en cours d'instance, la transaction reste une cause d'extinction accessoire de l'action, ce qu'elle a toujours été depuis au moins le Code de procédure civile de 1976 ([art. 384 du Code de procédure civile](#)) ;
 - avant l'instance, la transaction est un contrat qui tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite ([article 1103 du Code civil](#)), cf. CA Paris, Pôle 6 Chambre 3, 15 novembre 2023, RG n°20/07943. La Cour d'appel y confirme un Conseil des prud'hommes qui avait débouté une personne ayant introduit une action postérieurement à la signature d'une transaction ;
 - par principe, la force obligatoire des contrats interdit toujours au juge de modifier ce qui a été convenu ([article 1193 du Code civil](#)), cf. [Soc., 14 décembre 2022, n°21-14.126](#) qui pose que « les sommes dues en vertu d'une transaction [ne sont] pas laissées à l'appréciation des juges ».



II. L'homologation par la petite porte de la transaction non issue d'un processus formalisé

- Si la transaction est un contrat, il bénéficie d'un régime de faveur pour son exécution. Après tout, il a pour but de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ([article 2044 du Code civil](#)).
- Quel intérêt de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître si c'est pour devoir, ensuite, subir les délais et le coût d'un contentieux en cas d'inexécution ?
- La transaction va donc pouvoir faire l'objet d'une homologation afin de lui conférer force exécutoire ([articles 1565 à 1571 du Code civil](#)).
- L'histoire des textes permettant de faire homologuer la transaction est cependant torturée.



- Le [décret n°98-1231 du 28 décembre 1998 modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure civile](#) crée un [article 1441-4 du Code de procédure civile](#) qui dispose :
 - « le président du tribunal de grande instance, saisi sur requête par une partie à la transaction, confère force exécutoire à l'acte qui lui est présenté. »
- Cet article a été supprimé par le [décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends](#) qui a créé un [article 1568 du Code de procédure civile](#) :
 - *« les dispositions des articles 1565 à 1567 sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le juge est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction. »*L'[article 1565](#) permet de soumettre à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative.
- L'homologation de la transaction conclue hors procédure balisée devient donc un appendice de l'homologation de « l'accord » conclu dans de telles procédures.



- Aujourd'hui, le [décret n°2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions](#) a déplacé la possibilité de faire homologuer la transaction conclue hors procédure balisée à [l'article 1567](#).
- Ce nouvel article est identique à l'ancien [article 1568](#) :
 - « *les dispositions des articles 1565 et 1566 sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le juge est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction.* »
- On a donc :
 - d'un côté, des « accords » issus de médiations, conciliation ou de procédures participatives dont on peine à voir ce qu'ils sont à part des transactions. Le droit commun de l'homologation des transactions est, pourtant, construit à partir d'eux ; et
 - de l'autre, les transactions conclues hors procédure balisée dont l'homologation par référence semble avoir été pensée après coup, comme un regret qu'elles ne soient pas issues d'une procédure balisée.



- Le décret de 2022 a aussi créé une « *homologation du pauvre* », par le greffe.
- Cela concerne en particulier le cas où l'accord auquel les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative sont parvenu prend la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties ([nouvel article 1568 du Code de procédure civile](#)).
- Cette possibilité d'apposition de la formule exécutoire par le greffe vaut aussi pour les transactions ([article 1571 du Code civil](#)), sachant, à nouveau, qu'on ne voit pas ce que les accords précédant sont à part des transactions dans le cadre de procédures balisées.



III. La remise en cause de la transaction au stade de sa formation

- La transaction étant un contrat, elle est soumise à un certain nombre de conditions pour sa formation.
- Avant la réforme de 2016, l'[alinéa 2 de l'article 2052 du Code civil](#) prévoyait que :
 - « *[les transactions] ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.* »Mais l'[alinéa 2 de l'article 2053](#) prévoyait que :
 - « *elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.* »
- C'est-à-dire que, au moins pour partie, la transaction était soumise aux conditions de validité de n'importe quel contrat, en particulier l'existence d'un consentement non vicié.



- De façon prétorienne avant 2016 ([*Civ. 3, 25 mars 2003, n°00-20.772*](#)), textuellement depuis ([*article 2044 du Code civil post-réforme*](#)), la transaction est aussi soumise à une condition de validité propre : l'existence de concessions réciproques (*en ce sens, rappelant cette chronologie, CA Aix-en-Provence, 29 janvier 2020, RG n°17/10675*).
- Les juridictions peuvent contrôler l'existence des concessions réciproques ([*Civ. 3, 28 novembre 2007, n°06-19.272*](#)), y compris pour apprécier leur éventuel caractère dérisoire ([*Civ. 1, 29 octobre 2014, n°13-22.696*](#)).
- Les transactions ont donc toujours pu faire l'objet d'un contrôle au stade de leur formation.



- Cette possibilité d'un contrôle valait même après homologation de la transaction.
- En effet, l'homologation ne faisait pas perdre à la transaction sa nature contractuelle, d'autant que le contrôle du juge de l'homologation est « léger ». Il ne porte que sur la nature de la convention soumise et sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs ([Civ. 2, 26 mai 2011, n°06-19.527](#)).
- En conséquence, si le juge du fond ne peut pas modifier les termes de la transaction, il peut statuer sur les conditions de sa formation, même après homologation, comme la Cour de cassation l'a jugé dans les termes suivants ([Civ. 1, 14 septembre 2022, n°17-15.388](#)):
 - « lorsque le président du tribunal de grande instance statue sur une demande tendant à conférer force exécutoire à une transaction, son contrôle ne porte que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs et n'exclut pas celui opéré par le juge du fond saisi d'une contestation de la validité de la transaction. »
- La contestation de la transaction peut intervenir y compris au stade de son exécution, à l'occasion de la contestation d'une mesure d'exécution ([Civ. 2, 28 septembre 2017, n°16-19.184](#)).



- La réforme de 2016 a supprimé toute référence à l'erreur ou à la lésion (écartées par les textes antérieurs, en tout cas pour l'erreur de droit) ainsi qu' au dol ou à la violence (accueillis). C'est donc maintenant le droit commun des vices du consentement qui s'applique (*en ce sens, JCl. Civil Code, art. 2044 à 2052, fasc. 30, § 47*).
- La question de la violence est particulièrement délicate sous deux aspects :
 - la menace d'exercer une voie de droit ; et
 - la violence économique.C'était déjà le cas avant la réforme de 2016.
- Concernant la violence économique, la Cour de cassation avait déjà pu contourner le problème de l'exclusion de la lésion comme cause de nullité en retenant que ([*Civ. 1, 30 mai 2000, n° 98-15.242*](#)):
 - « la contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion. »Mais la question trouve une actualité renouvelée aujourd'hui.



- Cette actualité est due à une autre réforme de 2016, celle-ci issue de [l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#).
 - L'[article 1141 du Code civil](#) prévoit en effet désormais que :
 - « *la menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif.* »
- Quant à l'[article 1143 du Code civil](#), il prévoit désormais que :
- « *il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant à son égard, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.* »
- La consécration textuelle de l'usage abusif de la menace d'agir en justice d'une part et de la violence économique d'autre part s'articule autour d'un élément commun : l'obtention d'un avantage manifestement excessif.



- Une jurisprudence récente illustre la difficulté d'articuler transaction et « *avantage manifestement excessif* » ([Civ. 1, 29 janvier 2025, n°23-21.150](#)).
- Un accord est conclu dans le cadre d'une succession dans laquelle deux testaments existaient, un premier de 2014 et un second de 2017 révoquant le premier.
- Une des parties, pourtant assistée d'un notaire et d'un avocat lors de la négociation de l'accord, l'attaque suite à des désaccords persistants sur son exécution. Elle prétend n'avoir consenti à la transaction que sous la menace d'une action en nullité du second testament, la contraignant à concéder un avantage manifestement excessif aux autres parties à l'accord.



- La Cour de cassation rejette le pourvoi contre l'arrêt d'appel ayant refusé de prononcer la nullité de la transaction, aux motifs que :
 - « *dans un contrat synallagmatique, l'obtention d'un avantage manifestement excessif au sens des articles 1141 et 1143 du code civil doit s'apprécier aussi au regard des avantages obtenus par l'autre partie.* »
- L'autre partie ici est la personne attaquant la transaction. La Cour d'appel, confirmée sur ce point par la Cour de cassation, a retenu que l'annulation du testament de 2017 dont elle se prétendait menacée aurait en effet été moins avantageuse pour elle que l'accord intervenu.



- Cette jurisprudence est troublante.
- D'un côté, elle confirme certaines choses concernant la nature de la transaction :
 - la transaction est un contrat ;
 - il s'agit d'un contrat synallagmatique, c'est-à-dire que la transaction crée des obligations réciproques entre les parties ([article 1106 du Code civil](#)). Ces obligations résultent de leurs concessions réciproques.
- De l'autre, la généralité des termes de cette jurisprudence paraît mal adaptée aux spécificités de la transaction. L'essence de la transaction est dans les concessions réciproques, pas dans la recherche d'avantages. Comment concilier cela avec la comparaison d'avantages réciproques ?



IV. La remise en cause de la transaction au stade de son exécution

- Pour sécuriser l'exécution de la transaction, on peut vouloir la faire homologuer. L'homologation seule ne suffit cependant pas pour procéder à une exécution forcée.
- La Cour de cassation a en effet jugé que, si la demande d'homologation n'a pas été faite par l'ensemble des parties, alors il est nécessaire de notifier l'ordonnance d'homologation à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie ([Civ. 2, 26 octobre 2023, n°21-19.844](#)).
- Cela soulève deux questions :
 - pourquoi limiter l'obligation de notification au cas où la demande d'homologation n'a pas été faite par l'ensemble des parties ? En effet, la connaissance du jugement par la partie contre laquelle on exécute ne dispense pas d'avoir à le lui signifier ([Civ. 2, 20 mai 2021, n°19-21.994](#));
 - qui doit notifier ? Si on considère que l'homologation de la transaction relève de la matière gracieuse, cela devrait être le greffe ([article 675, alinéa 2 du Code de procédure civile](#)).
- Sur ces deux points, cf. [Simon \(Ch.\), L'ordonnance homologuant une transaction doit être notifiée pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée in Lexbase Contentieux et Recouvrement n°4, 21 décembre 2023.](#)



- Se pose aussi la question de la prescription.
- Une fois homologuée par le juge, la prescription de la transaction est de dix ans, par l'application combinée des [articles L. 111-3](#) et [L. 111-4 du Code des procédures civiles d'exécution](#) :
 - « seuls constituent des titres exécutoires :
« 1° les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire... » ;
 - « l'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long. »
- C'est l'intervention du juge pour conférer la force exécutoire qui permet de bénéficier de la prescription de dix ans.



- Y a-t-il un délai de prescription pour faire homologuer la transaction ?
- On peut penser que oui, par analogie avec ce qu'il en est pour la décision du Bâtonnier en matière de fixation d'honoraires.
- L'[article 178](#) du [décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat](#) prévoit en effet que :
 - « lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel ou lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 175-1 [permettant de prévoir que tout ou partie de la décision du bâtonnier pourra être rendue exécutoire, malgré un recours], elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie. »



- Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a jugé que ([Civ. 2, 19 décembre 2024, n°23-11.754](#)):
 - « la décision du bâtonnier, qui ne constitue pas une décision à laquelle la loi attache les effets d'un jugement, fût-elle devenue irrévocable par suite de l'irrecevabilité du recours formé devant le premier président de la cour d'appel, ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée qu'après avoir été rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire, seul habilité à cet effet ([2e Civ., 27 mai 2021, pourvoi n° 17-11.220, publié au Bulletin](#)).
« Ainsi, la décision du bâtonnier ne constitue pas, tant qu'elle n'a pas été rendue exécutoire, un titre exécutoire au sens de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution. Elle n'est par conséquent pas soumise au délai de 10 ans prévu pour l'exécution des titres exécutoires à l'article L. 111-4 du même code.
« Il s'en déduit que la demande tendant à rendre exécutoire la décision du bâtonnier doit être présentée dans le délai de prescription de la créance. »
- La transaction n'est pas non plus un titre exécutoire tant que le juge ne lui a pas conféré la force exécutoire. On peut donc penser que le délai de prescription pour demander l'homologation est celle de la créance résultant de la transaction.



- Attention à l'« homologation du pauvre » par le greffe de l'[article 1568 du Code civil](#) !
- Pour rappel, elle trouve à s'appliquer à l'accord conclu dans le cadre d'une procédure balisée ou d'une transaction hors procédure balisée quand l'accord ou la transaction prend la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties.
- Cet accord ou cette transaction est bien un titre exécutoire dès lors que le greffe l'a revêtu de la formule exécutoire, en application de l'[article L. 111-3 7° du Code des procédures civiles d'exécution](#).
- Mais la prescription de dix ans de l'[article L. 111-4 du Code des procédures civiles d'exécution](#) ne bénéficie qu'aux titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3, pas à ceux mentionnés au 7° !
- Dans ce cas, en l'absence de prescription spéciale, ce devrait donc être la prescription de la créance sous-jacente résultant de la transaction qui s'applique, même après homologation par le greffe.



V. La remise en cause de la transaction au stade de son inexécution

- Du fait de la force obligatoire des contrats, en cas d'inexécution de la transaction, il est possible d'en demander l'exécution forcée en nature au juge (*cf. [Cass. civ. 3, 14 mai 2020, n°19-13.785](#) dans le cas d'une fin d'indivision où il était demandé au juge de déclarer accepté un contrat, faute de signature par l'indivisaire récalcitrant*).
- Attention cependant si on va chercher la résolution de la transaction ! L'action qui suit est-elle fondée sur la transaction ou sur le litige antérieur à celle-ci ?
- Un arrêt montre le guêpier dans lequel la personne qui demande la résolution s'est elle-même fourrée (*[Civ. 3, 17 octobre 2024, n°23-13.305](#)*).



- Un syndicat des copropriétaires confie des travaux à une société. Des désordres affectant l'ouvrage sont constatés postérieurement à la réception des travaux. Le syndicat des copropriétaires assigne la société sur le fondement de la garantie décennale. Une transaction est signée par laquelle la société s'oblige à réaliser divers travaux de réparation et le syndicat se désiste de son action.
- Le syndicat des copropriétaires se prévaut de l'exécution défectueuse des travaux de réparation et assigne à nouveau la société aux fins de résolution de la transaction et de réparation des désordres.
- L'action est jugée forclosée sur le fondement de la garantie décennale.



- Il y a plusieurs problèmes avec l'action du syndicat des copropriétaires. La Cour de cassation les a listés pour casser l'arrêt d'appel qui avait accueilli la demande :
 - tout d'abord et c'est sans doute le point fondamental, l'action en responsabilité du syndicat des copropriétaires était fondée sur le contrat initial et non sur la transaction qui, du fait de sa résolution, était censée n'avoir jamais existé ;
 - ensuite, sauf intention contraire des parties, la transaction n'emporte pas novation ([*Civ. 1, 21 janvier 1997, n° 94-13.826, 94-13.853*](#)). Il fallait donc établir la volonté claire et non équivoque des parties que la transaction emporterait novation, par substitution à leur convention initiale d'une convention nouvelle ;
 - le délai de forclusion décennale de l'action du maître de l'ouvrage en réparation des désordres apparus postérieurement à la réception n'est pas interrompu par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ([*Civ. 3, 10 juin 2021, n° 20-16.837*](#)).
- Échec et mat !



- Qu'en retenir :
 - chercher la réparation de l'obligation sous-jacente à la transaction après résolution de cette dernière est dangereux car on peut se retrouver soumis à la prescription de l'obligation initiale sans pouvoir se prévaloir de faits interruptifs ;
 - pour se tirer de ce mauvais pas, on peut tenter de plaider la suspension de la prescription, du fait de l'impossibilité d'agir le temps d'exécution de la transaction, à l'issue de sa conclusion et jusqu'à sa caducité ([Civ. 1, 19 mars 2025, n°23-22.029](#)). Problème : la suspension de la prescription prévue à l'[article 2234 du Code civil](#) ne s'applique pas à la forclusion, faute pour cet article de la viser, en application de l'[article 2220 du Code civil](#) ([Civ. 1, 15 janvier 2020, n°19-12.348](#)).



- Ma proposition pour s'en sortir (sans garantie !) : introduire une clause aménageant à l'avance les conséquences de l'inexécution.
- Ce type de clause est possible. Ainsi, une clause prévoyant que, en cas de résiliation anticipée du contrat, le client devra s'acquitter d'une indemnité égale à la moyenne des factures établies durant les douze derniers mois multipliée par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat n'est pas une clause pénale mais est uniquement destinée à maintenir l'équilibre financier du contrat ([*Civ. 1, 11 mai 2017, n°15-21.456*](#)).
- En cas d'inexécution de la transaction, plutôt que de prévoir la résolution qui, dans tous les cas, résulte du droit commun, même sans clause expresse ([*article 1224 du Code civil*](#)), pourrait-on prévoir que la partie défaillante perdra le bénéfice des concessions faites par l'autre partie ?
- Problème : cela ressemble quand même beaucoup à une clause pénale. De plus, cela a un sens quand on parle de paiement de sommes d'argent, avec des délais et remises, mais est sans doute plus difficile à manier pour des obligations non-pécuniaires.



les Ateliers d'échanges

La transaction:
un contrat en danger?

Charles SIMON
Avocat au Barreau de Paris et
administrateur de l'AAPPE

A bientôt !



Merci à tous pour votre participation !

Rendez-vous le 20 mai 2025
pour le prochain atelier.